

# Avancement d'échelon des corps à gestion déconcentrée

## QU'EST-CE QUE L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ?

L'avancement d'échelon (ou passage d'un échelon à un autre) nécessite une durée minimum de séjour dans chaque échelon, variable selon les étapes de la carrière. Cette durée (ou rythme d'avancement) est fixée par les statuts de chaque corps : rythme unique jusqu'au 4e échelon puis deux rythmes pour le passage du 4e au 5e échelon et trois rythmes à partir du 5e jusqu'au 11e échelon comme l'indique le tableau ci-contre.

Un avancement au grand choix, rythme le plus favorable, obtenu tout au long de sa carrière permet d'atteindre le 11e échelon en vingt ans alors qu'il faut trente ans avec un avancement à l'ancienneté et l'écart entre une carrière effectuée au grand choix et une autre effectuée à l'ancienneté dépasse les 130 000 euros pour les certifiés ou CPE et avoisine les 150 000 euros pour les agrégés !

## COMMENT S'EFFECTUE L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ?

Chaque année, l'Administration dresse, pour chaque grade, la liste par échelon de tous les promouvables, c'est-à-dire des collègues qui, à l'échelon considéré et au cours de l'année scolaire (1er septembre-30 août), ont atteint la durée nécessaire de séjour dans l'échelon pour être promus au suivant soit au grand choix, soit au choix. Pour chaque échelon, on ne peut donc être promuable qu'une fois au grand choix ou au choix.

Les promouvables sont classés en fonction de leur note globale sur 100 (note pédagogique + note administrative de l'année précédente). 30 % des promouvables au grand choix sont promus, les 5/7 des promouvables au choix. Ceux qui ne peuvent être promus ni au grand choix, ni au choix seront promus à l'ancienneté lorsqu'ils auront atteint la durée requise de séjour dans l'échelon.

Le SNES revendique un avancement à rythme unique, celui du grand choix, comme cela existe pour d'autres corps : les chefs d'établissement, IEN, IA-IPR... par exemple !

En cas d'égalité de notation, la pratique consistait à départager les collègues selon la date de naissance. Des recours juridiques ayant abouti à invalider cette pratique, l'administration a décidé de mo-

Échelons	Grand Choix	Choix	Ancienneté
3e au 4e	-	-	1 an
4e au 5e	2 ans	-	2 ans 6 mois
5e au 6e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
6e au 7e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
7e au 8e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
8e au 9e	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
9e au 10e	3 ans	4 ans	5 ans
10e au 11e	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

difier les critères de départage. Sur la base des recommandations jurisprudentielles, l'Administration utilise dans l'ordre : l'ancienneté de corps ou de grade, puis l'ancienneté dans l'échelon, puis le mode d'accès à l'échelon et enfin la date de naissance.

Quand l'avancement s'effectue au niveau rectoral, c'est-à-dire pour toutes les catégories à l'exception des agrégés pour lesquels l'avancement s'effectue au niveau ministériel, il est examiné en CAPA (Commissions administratives paritaires académiques) où la profession a, à nouveau, confié l'écrasante majorité des sièges aux élus du SNES lors du scrutin d'octobre 2011 (30 sièges sur 45) en lui accordant 58% des voix.

Les élus du SNES contrôlent la régularité du projet de l'Administration et obtiennent la rectification de nombreuses erreurs.

Pour un suivi attentif de votre situation personnelle, ayez le réflexe de nous adresser votre fiche syndicale complétée disponible en p.14. La fiche syndicale pour l'avancement des agrégés figurera dans un supplément de l'US de décembre, la CAPN ayant lieu plus tard.

### Attention :

Les CAPA d'avancement pour les certifiés, CPE et Co-psy se déroulent dans l'Académie au mois de décembre et examinent la situation de tous les promouvables de l'année scolaire. Toutefois, pour les passages automatiques d'échelon, du 3<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> par exemple, il n'est pas nécessaire d'attendre la tenue de la CAPA et, à notre demande, les effets financiers doivent être effectifs dès le mois suivant la date de la promotion.

## ASA (Avantage spécifique d'ancienneté)

C'est une bonification d'ancienneté pour l'avancement d'échelon qui n'a d'effet que sur la date de promotion, la date de promouvabilité restant inchangée. Les établissements qui y ouvrent droit, pour les collègues titulaires ou maîtres auxiliaires, sont ceux du plan violence dans sa version d'octobre 2000 (BO du 8 mars 2001).

### La constitution des droits

La période de constitution initiale des droits (services accomplis de manière continue dans un établissement de la liste ministérielle qui peut être différent d'une année sur l'autre) est une période d'obligatoirement trois ans. La première période de constitution des droits a été celle du 1/01/2000 au 1/01/2003. Peuvent y prétendre actuellement tous les collègues en poste dans ces établissements pendant au moins trois ans avant le 1/01/2010. Pour ceux qui y ont été affectés après le 1/09/2000, les périodes se comptent en année scolaire : du 1/09/200 (N) au 1/09/200 (N+1). Au bout de ces trois ans, il y a attribution de trois mois d'ASA. Puis, pour chaque année supplémentaire, comptée au 1er janvier ou au 1er septembre selon la date d'affectation, il y a attribution de deux mois d'ASA de plus si l'on reste dans un établissement de la liste.

### L'application des droits

On examine toujours l'avancement des collègues promouvables entre le 1/09/2012 et le 30/08/2013. Si un collègue disposant de mois d'ASA a une note globale suffisante pour être promu à un rythme considéré, alors la date de promotion sera égale à la date de promouvabilité moins les mois d'ASA acquis à cette date. Par exemple, un collègue promuable et promu au grand choix à l'échelon supérieur le 11/03/2013 bénéficiant de trois mois d'ASA sera de fait promu le 11/12/2012. En revanche, si ce même collègue n'est pas promu au grand choix mais au choix, et donc un an plus tard, il bénéficiera alors de 5 mois d'ASA et sa promotion interviendra non pas avec la date d'effet 11/03/2014 mais avec celle du 11/10/2013.

### Les problèmes relevés par les élus

L'important travail de vérification des élu(e)s du SNES a souvent permis depuis la première mise en place de ce dispositif de rectifier de nombreuses erreurs et de rétablir les collègues dans leurs droits. Pensez donc à joindre une copie de vos arrêtés d'ASA à votre fiche syndicale si vous êtes concerné(e).